LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Administration communale de Strassen
1, Place G-D Charlotte
L-8041 Strassen

N/Réf. : 2026-000740-M1
V/Réf. : /

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la décision ministérielle n° 2026-000740 du 18 septembre 2026 autorisant une destruction de biotopes et/ou habitats au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la construction de la liaison du PAP « nouveau quartier » NQ « Pescher 6B » au CR181 sur le territoire de la commune de Strassen, section B des Bois, ainsi que la réalisation de mesures d'atténuation anticipées ;

Considérant que le projet nécessite la réalisation de mesures d'atténuation (dites mesures CEF) à effectuer en vertu de l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, anticipant les menaces et risques de l'incidence significative sur un site ou une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site ou de l'aire pour les espèces mentionnées ci-dessus, désignées ci-après par « espèces protégées particulièrement » :

- le pie-grièche écorcheur

Considérant le bilan écologique du projet de développement soumis « 2026_00182 - Strassen », dressé par le bureau Schroeder&Associés le 11 mars 2026, lequel fait état d'une destruction de 81 364 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant que le requérant est autorisé à réaliser in situ des mesures compensatoires définies avec une valeur de 21 313 éco-points dans le bilan écologique soumis « 2026_00182 - Strassen » du 11 mars 2026 ;

Considérant que le requérant est autorisé à réaliser des mesures d'atténuation anticipées définies avec une valeur de 55 008 éco-points dans le bilan écologique soumis « 2026_00247 - Strassen » du 11 mars 2026 ;

Considérant qu'en raison des mesures compensatoires in situ et des mesures d'atténuation anticipées, le déficit à compenser s'élève à 5 043 éco-points ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la décision ministérielle n° 2026-000740 du 18 septembre 2026, concernant l'espèce protégée particulièrement concerné ; qu'il y a lieu de rectifier cette erreur,

Arrête :

Conditions

Article 1.- L'arrêté n° 2026-000740 du 18 septembre 2026, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est abrogé à partir du jour où le présent arrêté est définitivement coulé en force de chose décidée.

Article 2.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction de biotopes et/ou d'habitats au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur le territoire de la commune de Strassen dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 3.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 4.

Pool compensatoire

Article 4.- Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 5 043 (cinq mille quarante-trois euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le document intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente et faisant partie intégrante de la présente.

Mesures compensatoires in situ

Article 5.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires sur le territoire de la commune de Strassen dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 6.- La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Article 7.- Les plantations sont protégées contre la dent du bétail et/ou du gibier.

Article 8.- En cas de faible reprise de la plantation, un regarnissage annuel est effectué par le bénéficiaire de la présente décision.

Article 9.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de 25 ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Suivi des mesures compensatoires in situ

Article 10.- Une évaluation des mesures compensatoires et des mesures de gestion et d'amélioration y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de reproduction sur une durée totale de 25 ans suivant la mise en œuvre desdites mesures compensatoires. Un rapport de cette évaluation (ci-après rapport de monitoring) qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée en application de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser pour validation par le requérant au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées

Article 11.- Les mesures d'atténuation anticipées visant les espèces protégées particulièrement mentionnées ci-dessus sont réalisées conformément au document soumis et plans soumis.

Article 12.- Les mesures d'atténuation anticipées sont réalisées préalablement à tout début des travaux de construction. Les mesures d'atténuation sont à réceptionner à l'avance par les responsables de l'Arrondissement compétent de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 13.- Une distance suffisante par rapport aux sources potentielles de perturbation et de danger doit être garantie pour toutes les surfaces accueillant les mesures d'atténuation anticipées.

Article 14.- Sur le terrain accueillant les mesures d'atténuation le chaulage, la fertilisation et l'emploi de pesticides sont interdits. Après la réalisation des mesures d'atténuation, tout travail du sol, dont le labourage, le retournement, le sursemis et l'ensemencement, est interdit. La taille annuelle et l'élagage annuel des ligneux est interdit.

Article 15.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés par la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées et de compensation visant les espèces protégées en vertu de l'article 21 est de 25 ans à compter de la réalisation de chaque mesure d'atténuation anticipée et de compensation. Le requérant est à charge de l'entretien des éléments du milieu naturel créés.

Encadrement écologique

Article 16.- Un encadrement écologique de tous les travaux en relation avec les mesures d'atténuation anticipées est à assurer par des experts agréés en la matière. Le nom et les coordonnées des experts en charge sont soumis, avant le commencement des travaux, à l'Arrondissement compétent de l'Administration de la nature et des forêts et au préposé de la nature et des forêts. Le responsable du chantier et les responsables de l'encadrement écologique se concertent avec l'Arrondissement et le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions du présent document.

Surveillance des mesures d'atténuation anticipées

Article 17.- Une évaluation des mesures d'atténuation anticipées et des mesures de gestion et d'amélioration y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de reproduction sur une durée de 5 ans suivant la mise en œuvre desdites mesures d'atténuation. Un rapport de cette évaluation (ci-après « rapport de monitoring ») qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts par le requérant.

Article 18.- Le premier rapport de monitoring est à élaborer immédiatement après la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées (« *Herstellungskontrolle* ») pour vérifier la réalisation conforme de la présente autorisation. Le premier rapport de monitoring est soumis pour validation au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 19.- A la suite de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et le rapport y relatif, il y a lieu de réaliser un contrôle structurel en vérifiant si les mesures créées sur la surface réceptrice des mesures anticipées remplissent à nouveau quantitativement et qualitativement les fonctions essentielles des habitats des espèces protégées particulièrement (« *Habitatbezogenes Monitoring* »).

Article 20.- A la suite, les évaluations sont à réaliser et les rapports y afférents sont soumis au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts pour approbation dans un rythme de 5 ans.

Article 21.- Le cas échéant, il est procédé à des mesures d'amélioration de l'habitat nouvellement créé afin de garantir la stabilité de la population sur base des conclusions des rapports dressés. Ces mesures sont à charge du requérant.

Article 22.- Les données faunistiques récoltées lors des évaluations à effectuer susmentionnées sont à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (https://data.mnhn.lu/).

Article 23.- Les travaux de construction dans le cadre du projet sont autorisés uniquement après validation des rapports de monitoring (« *Herstellungskontrolle* » et « *Habitatbezogenes Monitoring* ») par le Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts et après la réalisation des mesures d'atténuation anticipées en faveur des espèces protégées particulièrement.

Destruction de biotopes et réalisation des travaux

Article 24.- Les travaux sont réalisés sur le territoire de la commune de Strassen, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 25.- La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par les représentants de l'Administration de la nature et des forêts (Triage de Strassen, tél : 621 202 197), et ceci avant le début des travaux.

Article 26.- Les travaux de défrichement et/ou de débroussaillage se font entre le 1er octobre et fin février.

Article 27.- La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase de chantier par tout moyen afin d'éviter tout endommagement de son système racinaire et de sa partie aérienne. Un gabarit identifiant sur le terrain la végétation à conserver est mis en place et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
MARIANNE MOUSEL
Claimed Signing Time: 2026-11-16 07:52:37
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 005013734750988394 77
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2
eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant le règlement grand-ducal du 1er août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points ;

Considérant la décision ministérielle portant référence 2026-000740-M1 de ce jour ;

Considérant le bilan écologique portant référence « 2026_00182 - Strassen » du 11 mars 2026 ;

Vu ce qui précède, vous êtes prié de verser la somme de :

5 043,00 €

sur le compte bancaire : CCPLLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement
mesures compensatoires
L-2918 Luxembourg

avec la communication : 2026-000740-M1/2026_00182-Strassen

*Le virement de cette somme doit avoir **lieu avant le commencement des travaux** de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.*